Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2019-150

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-12-06-001 - Arrêté portant nomination des médecins membres du comité médical départemental et des commissions de réforme (2 pages) Page 4

73-2019-11-29-004 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE Commune de Voglans (7 pages) Page 7

73-2019-11-29-003 - Arrêté Préfectoral prescrivant à la société COBALT FORMATION sise 121 allée Albert Sylvestre 73000 CHAMBÉRY l'arrêt de l'exploitation des extincteurs de la marque SIFREXT qu'elle exploite et leur mise à disposition à des fins d'expertise technique (2 pages) Page 15

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-10-18-006 - Annulation de procuration effectuée par le comptable de la Trésorerie de Les Echelles (1 page) Page 18

73-2019-10-18-007 - Délégation en matière de gracieux fiscal donnée par le comptable de la Trésorerie des Echelles (2 pages) Page 20

73-2019-10-18-008 - Procuration sous seing privé constituant un mandataire spécial donnée par le comptable de la Trésorerie des Echelles (1 page) Page 23

73-2019-10-18-009 - Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la Trésorerie des Echelles (1 page) Page 25

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-12-03-001 - Préfecture de la Savoie (5 pages) Page 27

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-01-003 - 19-11-10 Arlysere (2 pages) Page 33

73-2019-12-03-003 - 19-12-03 AP DUP (12 pages) Page 36

73-2019-11-21-005 - Arrêté inter-préfectoral n° DCL-BIE-2019-34 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2018 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles (9 pages) Page 49

73-2019-12-03-004 - Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2019-36 portant extension de périmètre du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région du Thiers par l'adhésion de la commune de NANCES (3 pages) Page 59

73-2019-11-27-004 - Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-35 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian (7 pages) Page 63

73-2019-12-02-001 - Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique les 3 et 4 décembre 2019 (2 pages) Page 71

73-2019-12-03-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. DANIEL GUIGAZ EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER (2 pages) Page 74

73-2019-12-02-002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR POUR PROCEDER AUX OPERATIONS DE DISSOLUTION DU S.I. DU CENTRE ROUTIER DU FRENEY (2 pages) Page 77
73-2019-12-06-002 - Avis CNAC du 26 septembre 2019 - Extension d'un hypermarché à l'enseigne INTERMARCHE à La Tour-en-Maurienne (2 pages) Page 80
73-2019-11-29-002 - Bellentre - création d'une placette de retournement - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique DUP (4 pages) Page 83
73-2019-12-10-001 - Bordereau d'accompagnement des décisions relatives aux paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page) Page 88
73-2019-12-10-002 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020 (1 page) Page 90

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-11-27-005 - PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°28-2019 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés (2 pages) Page 92

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-12-06-001

Arrêté portant nomination des médecins membres du comité médical départemental et des commissions de réforme

PREFET DE LA SAVOIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction **d**épartementale
de la **c**ohésion **s**ociale
et de la **p**rotection des **p**opulations
de la Savoie

Secrétariat général

Arrêté

Portant nomination des médecins membres du comité médical départemental et des commissions de réforme

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 1er juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,

VU les articles 6 et 12 du décret 86-442 du 14 Mars 1986, relatifs à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des médecins agréés du départemental de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 relatif à la nomination des médecins membres du comité médical départemental et des commissions de réforme,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental et des commissions de réforme est abrogé.

Article 2 : le comité médical départemental et les commissions de réforme sont constitués ainsi qu'il suit :

- Monsieur le Docteur RAVIER Francis, président, 36 rue de Lyon, 73160 Cognin
- Madame le Docteur GAILLAND Françoise, secrétaire, 73160 Saint Cassin
- Monsieur le Docteur BATT Bernard, 17 faubourg Reclus, 73000 Chambéry

A ces praticiens sont adjoints pour l'examen des cas relevant de la psychiatrie :

- Madame le Docteur PESHEVA Ilka, 191 avenue de Lyon, 73000 Chambéry

- Monsieur le Docteur BOLTON Michaël, CHS de la Savoie, 73000 Bassens

Article 3 : Les membres nommés à l'article 2 du présent arrêté sont désignés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry le 6 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental

Signé Thierry POTHET

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-11-29-004

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE Commune de Voglans

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral
instaurant des servitudes d'utilité publique

sur le site précédemment exploité par
APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE
Commune de Voglans

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU le récépissé de déclaration délivré par les services préfectoraux le 11 décembre 1973 au bénéfice de la société Chimique de Gerland et concernant l'exploitation d'une installation à Voglans,

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 portant prescriptions spéciales imposant à la société APPIA LIANTS EMULSIONS la mise en place et l'exploitation d'une surveillance des eaux souterraines pour l'installation susvisée,

VU les différents changements de raisons sociales de l'exploitant, le dernier exploitant de l'installation étant APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE,

VU la notification de cessation d'activité déposée par la société APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE le 24 avril 2018 et la preuve de dépôt A-8-N660VA0048 délivrée par les services préfectoraux le même jour,

VU le document de ENVISOL du 22 mars 2019 de référence R-ACD-1807-2d intitulé « diagnostic complémentaire de l'état des milieux, plan de gestion, synthèse des travaux de dépollution et évaluation des risques sanitaires résiduels »,

VU le courrier du 4 février 2019 par lequel la société APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE sollicite l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le site concerné, et le dossier annexé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE sur la commune de Voglans ;

VU l'avis en date du 8 juillet 2019 de la société EIFFAGE Infrastructures, propriétaire du terrain, sur le projet de servitudes ;

VU la délibération en date du 22 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Voglans sur le projet de servitudes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courrier du 29 octobre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le message électronique du pétitionnaire du 5 novembre 2019 précisant n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer le maintien de la surveillance de la nappe souterraine ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages contenue dans le rapport de l'organisme EODD du 18 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont de nature à assurer une protection satisfaisante au regard de l'usage retenu et des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Voglans, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur la parcelle cadastrée AR n°1.

La surface concernée par les servitudes est de 5 292 m² dans les limites du plan cadastral annexé.

L'article 2 du présent arrêté précise l'énoncé de chacune des servitudes d'utilité publique.

L'annexe au présent arrêté fait ressortir, sur fond cadastral, le périmètre de l'aire afférente aux restrictions d'usage ainsi que l'emplacement du bâtiment existant.

L'utilisation du site ainsi que les modalités d'édification de nouvelles construction ou de démolition des constructions existantes devront toujours être compatibles avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

Article 2 : Dispositions applicables

1. Servitudes n° 1 concernant l'usage du terrain :

- *Prescription 1.1 : Aménagement du site, utilisation et définition du changement d'usage*

Sont autorisés les projets d'aménagement qui ne modifient pas les conclusions de l'étude de sols, les mesures de gestion de sols associées mises en œuvre par l'ancien exploitant et les analyses de risques résiduels.

La partie extérieure du terrain sera réservée à un usage voirie/parking.

Le bâtiment en place sera conservé en ce qui concerne ses caractéristiques constructives pouvant avoir une influence aggravante sur l'EQRS et sera réservé à un usage industriel et commercial.

Les projets ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.3

- *Prescription 1.2 : Procédure de changement d'usage*

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L 556-1 et L 556-2 du code de l'environnement, toute modification de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures seront réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement ou équivalent.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

- *Prescription 1.3 : Documentation technique sur l'état des sols*

La société Appia Liants Émulsions transmet au propriétaire des parcelles cadastrales concernées par la présente SUP les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site incluant a minima les études détaillant :

– l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation,

– les analyses des risques résiduels associées.

En cas de changement d'usage ultérieur, les études associées sont également transmises au propriétaire des parcelles.

2. Servitudes n° 2 concernant les aménagements et les dispositions constructives :

- *Prescription 2.1 : Dispositions constructives*

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'EQRS sont respectées. Elles concernent notamment :

– le taux de ventilation et la présence d'un système de ventilation
(la valeur du taux de renouvellement de l'air ne sera pas inférieur à 24 J^{-1}) ,
– la hauteur sous plafond (la hauteur ne sera pas inférieure à 2,5 m),
– l'épaisseur de la dalle et des fondations (cette épaisseur ne sera pas inférieure à 0,12 m).

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2).

- *Prescription 2.2 : Aménagements jardins*

L'aménagement de jardins potagers comme la plantation d'arbres fruitiers ou à baies est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains.

Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impactés/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé.

Le cas échéant, un drainage des eaux météoriques devra être mis en place.

Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2).

- *Prescription 2.3 : Eaux pluviales / eaux d'infiltration*

L'aménagement de noues d'infiltration devra être conditionné à la démonstration de l'absence potentiel de lixiviation des matériaux en place au droit de ces zones.

- *Prescription 2.4 : Canalisations d'eaux potables*

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles. En particulier, ces canalisations doivent être en matériau limitant la diffusion des polluants (fonte par exemple) ou installées dans des matériaux sains non contaminés les entourant sur une épaisseur minimale de 30 cm.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

- *Prescription 2.5 : Maintien en l'état de toutes les dispositions prises pour le recouvrement d'un site*

Les couvertures présentes sur le site (type enrobé, béton) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,..). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 1.2).

3. Servitudes n° 3 concernant la réalisation de travaux :

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement. Un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site sera mis en œuvre au cours des travaux.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site…).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs…) et localisés sur un plan conservé par le propriétaire. Le responsable des aménagements conduisant au réemploi définira, le cas échéant les mesures complémentaires à mettre en œuvre pour s'assurer de l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

4. Servitudes n° 4 concernant les eaux souterraines et le réseau de surveillance piézométrique :

- *Prescription 4.1 : Usage des eaux souterraines*

Tout pompage, toute utilisation des eaux souterraines présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, est interdit.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 1.2).

- *Prescription 4.2 : Maintien d'accès aux piézomètres*

  Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux figurant sur le plan en annexe, devront être maintenus en état et facilement accessibles tant qu'il existe une surveillance.

  Les propriétaires et locataires des parcelles concernées doivent autoriser l'accès aux piézomètres, à l'exploitant, à son représentant ou à toute personne mandatée par lui.

- *Prescription 4.3 : Modifications du réseau de piézomètres*

  Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines peuvent être déplacés, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement et en accord avec APPIA LIANTS EMULSIONS RHONE ALPES AUVERGNE. Le cas échéant, les piézomètres non utilisés sont comblés conformément aux règles de l'art, au frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la modification.

  Ces nouveaux emplacements devront permettre une surveillance équivalente et leur position devra être validée par un hydrogéologue indépendant.

- *Prescription 4.4 : Comblement des piézomètres*

  En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément à une norme technique appropriée.

5. Servitudes n° 5 concernant la surveillance et l'entretien des dispositifs de confinement :

L'accès aux terrains est assuré en permanence au dernier exploitant des installations classées ou à son ayant droit afin de permettre à l'exploitant, à son ayant-droit ou toute personne mandatée par lui, d'assurer les mesures qui lui seraient/sont prescrites par l'administration au titre de la réglementation relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ou au site et sols pollués.

Article 3 : Information des tiers

Si les terrains considérés font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modification et levées des servitudes, restrictions et précautions d'usage

Lorsque les servitudes susvisées sont devenues sans objet en tout ou partie, elles peuvent être supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le maire sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble, par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, au propriétaire du terrain concerné et au maire de Voglans.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et fait l'objet d'une publicité foncière par les soins du pétitionnaire. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Voglans.

Article 7 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 29 novembre 2019

Le Secrétaire général
Signé
Pierre MOLAGER

Annexe

Plan sur fond cadastral faisant ressortir le périmètre de l'aire afférente aux restrictions d'usage ainsi que l'emplacement du bâtiment existant

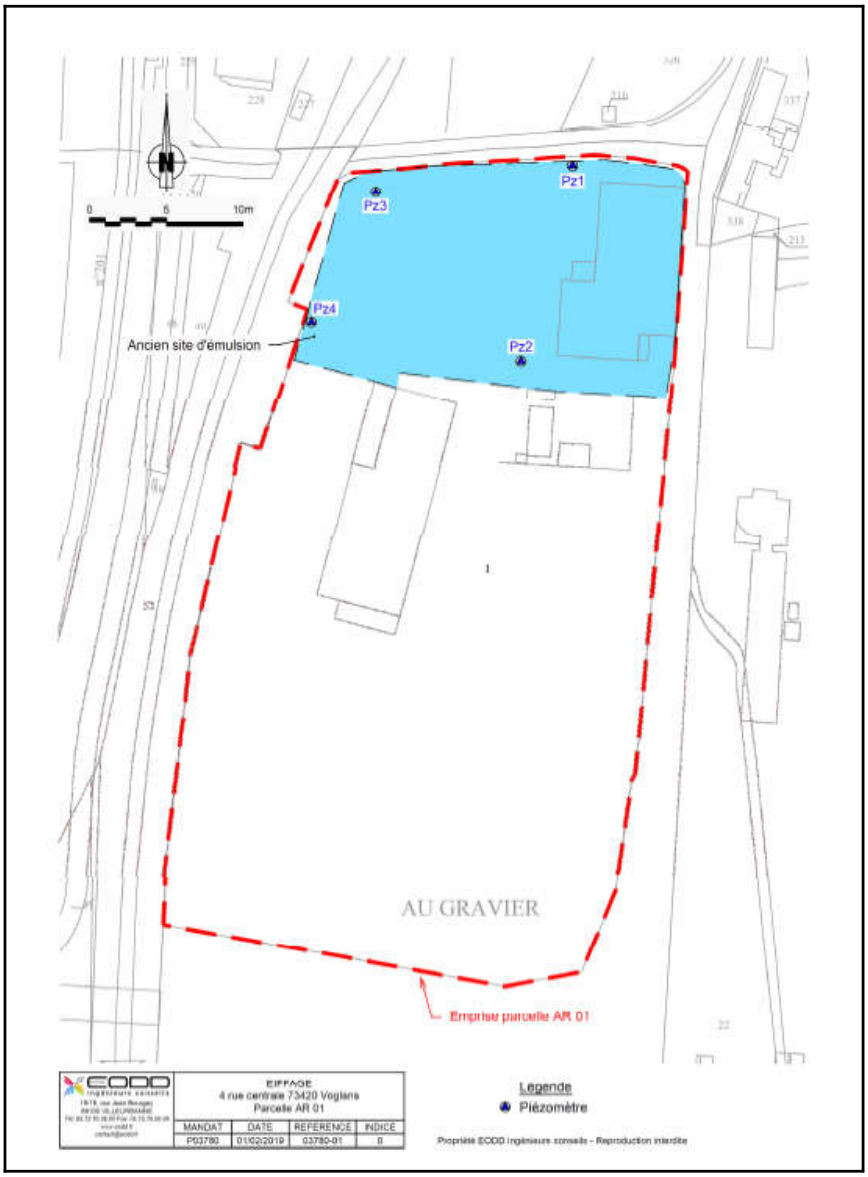

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2019-11-29-003

Arrêté Préfectoral prescrivant à la société COBALT FORMATION sise 121 allée Albert Sylvestre 73000 CHAMBÉRY l'arrêt de l'exploitation des extincteurs de la marque SIFREXT qu'elle exploite et leur mise à disposition à des fins d'expertise technique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant à la société COBALT FORMATION sise 121 allée Albert Sylvestre 73000 CHAMBÉRY l'arrêt de l'exploitation des extincteurs de la marque SIFREXT qu'elle exploite et leur mise à disposition à des fins d'expertise technique

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre du mérite,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 557-56 et R. 557-14-2 ;

VU le rapport du Pôle de Compétence en Appareils à pression de la zone Sud-Est en date du 10 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 6 novembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société COBALT FORMATION - 73000 CHAMBERY exploite des extincteurs de la marque SIFREXT de 6 litres et de type « à eau pulvérisée » lors de sessions de formation à la manipulation d'extincteurs ;

CONSIDÉRANT que des extincteurs de la marque SIFREXT avaient fait l'objet d'une campagne d'actions correctives en 2017 par le fabricant visant le remplacement de sa vanne (tête d'extincteur) ;

CONSIDÉRANT l'accident grave survenu sur un extincteur de la marque SIFREXT, utilisé lors d'une session de formation dispensée par la société COBALT FORMATION le 13 mai 2019 à l'hôpital privé Médipôle de Savoie - Challes-les-Eaux ;

CONSIDÉRANT que les causes de l'accident précité ne sont pas à ce jour clairement établies, bien qu'une désolidarisation de la tête et du corps de l'extincteur a été constatée ;

CONSIDÉRANT que le défaut à l'origine de l'accident est susceptible de concerner les autres extincteurs de la marque SIFREXT de ce type exploités par la société COBALT FORMATION ;

CONSIDÉRANT ainsi la présence d'un risque avéré, lié à l'utilisation de ces extincteurs, pouvant conduire à des blessures graves ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de prélever un échantillon d'extincteurs afin de vérifier leur bon état et démontrer qu'ils ne sont pas susceptibles d'engendrer des risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente des conclusions de ces vérifications, il convient d'arrêter l'exploitation de ce type d'extincteurs extincteurs par la société COBALT FORMATION ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L557-56 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut prescrire l'arrêt de l'exploitation du produit ou de l'équipement en cas de danger grave et imminent ainsi que toute condition d'expertise ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ARRÊT D'EXPLOITATION DES EXTINCTEURS

La société COBALT FORMATION, sise 121 allée Albert Sylvestre 73000 CHAMBÉRY, est tenue d'arrêter l'exploitation (utilisation) des extincteurs de la marque SIFREXT de 6 litres de type « à eau pulvérisée » qu'elle détient (mise sous pression des extincteurs interdite). Cette interdiction s'applique à toutes les activités de la société COBALT FORMATION pour ce type d'extincteur et est valable jusqu'à réception du résultat favorable des travaux d'expertise diligentés par l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 2

La société COBALT FORMATION précitée est tenue de mettre à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 du Code de l'Environnement au moins trois extincteurs de la marque SIFREXT 6 litres et de type « à eau pulvérisée »qui feront l'objet d'une expertise dans un laboratoire désigné par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES). Ces extincteurs ne seront pas restitués à la société COBALT FORMATION et ne feront l'objet d'aucun dédommagement matériel ou financier.

Les équipements prélevés sont adressés par la société COBALT FORMATION, à ses frais, au laboratoire désigné dans un délai de deux jours à compter de la date de prélèvement diligenté par l'autorité administrative compétente (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes par délégation du préfet).

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Savoie

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le directeur général de la prévention des risques ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Chambéry, le 29 novembre 2019

Le Secrétaire général
Signé
Pierre MOLAGER

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-10-18-006

Annulation de procuration effectuée par le comptable de la Trésorerie de Les Echelles

Annulation de la délégation spéciale de signature consentie à Madame MOREL Andrée

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LES ECHELLES

Décision en date du 18/10/2019

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Gwenaël GUINGOUAIN comptable public, responsable de la trésorerie de Les Echelles

Déclare annuler la délégation spéciale de signature consentie à Madame MOREL Andrée en date du 01/07/2013

Fait à Les Echelles, le dix-huit octobre deux-mille-dix-neuf

Signature du Mandant
Signé : Gwenaël GUINGOUAIN

(1) la date en toutes lettres

Visé le 05 Décembre deux mille dix neuf(1)

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-10-18-007

Délégation en matière de gracieux fiscal donnée par le comptable de la Trésorerie des Echelles

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal donnée à Mme Ratosérine FOURNIER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Les Echelles.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Madame FOURNIER Ratosérine, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Les Echelles, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNIER Ratosérine	Contrôleur	1 000 euros	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie

A Les Echelles, le 18/10/2019

Le comptable
Signé : Gwénaël GUINGOUAIN

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-10-18-008

Procuration sous seing privé constituant un mandataire spécial donnée par le comptable de la Trésorerie des Echelles

Procuration donnée à Mme Ratosérine Fournier

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LES ECHELLES

Délégation de signature en date du 18/10/2019.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Gwenaël GUINGOUAIN comptable public, responsable de la trésorerie de Les Echelles

Déclare constituer pour son mandataire spécial Madame Ratosérine FOURNIER
demeurant à
à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites,
- d'accorder des délais dans la limite de 10 000 euros et 6 mois
- d'accorder des remises de majorations dans la limite de 1000 euros

La présente procuration est consentie :

- à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Madame MOREL Andrée, le 01/07/2013

Fait à Les Echelles, le dix-huit octobre deux-mille-dix-neuf

Signature du Mandataire,
Signé : Ratosérine Fournier

Signature du Mandant
Signé : Gwenaël GUINGOUAIN[2]

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le 5 décembre deux mille dix neuf[1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2019-10-18-009

Procuration sous seing privé donnée par le comptable de la Trésorerie des Echelles

Procuration constituant Mme Ratosérine Fournier mandataire spécial et général

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE LES ECHELLES

Délégation de signature en date du 18/10/2019.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Gwenaël GUINGOUAIN comptable public, responsable de la trésorerie de Les Echelles

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Ratosérine FOURNIER, contrôleur des Finances Publiques demeurant à Les Echelles.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Les Echelles

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Les Echelles

Entendant ainsi transmettre à Madame Ratosérine FOURNIER
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

La présente délégation annule et remplace celle accordée à Madame MOREL Andrée, le 01/07/2013

Fait à Les Echelles , le dix-huit octobre deux-mille-dix-neuf.

Signature du Mandataire,
Signé : Ratosérine Fournier

Signature du Mandant
Signé : Gwenaël GUINGOUAIN[2]

[1] la date en toutes lettres
[2] Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Visé le 5 décembre deux mille dix neuf [1]

Pour le directeur départemental des finances publiques,
et par délégation

Signé : Bruno DELAYE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2019-12-03-001

Préfecture de la Savoie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SG/AJ

ARRETE PREFECTORAL n°2019-1568
portant subdélégation de signature de M. Hervé BRUNELOT,
ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts,
directeur départemental des territoires de la Savoie

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, paru le 11 mars 2019 au RAA, portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts,

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019, portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie,

A R R E T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires, délégation de signature est donnée à M. Thierry Delorme directeur départemental des territoires adjoint, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, pour signer tous documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du 8 mars 2019 susvisé portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot.

Article 2 : Délégation de signature est donnée au cadre chargé d'assurer la permanence de la DDT lors des soirées et des week-ends ou bien en l'absence du directeur adjoint, pour signer les documents énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 8 mars 2019 susvisé. Le cadre de permanence est désigné parmi les cadres supérieurs ou dirigeants au travers d'une programmation établie par le responsable sécurité défense de la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délégation de signature est donnée à chaque chef de service et à leurs adjoints, à la secrétaire générale, à la chargée de mission aménagement ou aux chargés de mission placés auprès du directeur, aux chefs d'unités territoriales pour signer les documents relevant de l'article 1er de l'arrêté du 8 mars 2019 susvisé portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, dans les conditions suivantes et dans la limite des références mentionnées pour chacun :

***** Secrétariat général :

- Mme Marie-Pierre GARCIA-WALECHA, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Secrétaire Générale, pour les documents relevant des références **I-A1, I-A2, I-A3 (sauf pour les agents de catégorie A), I-A5 à I-A10, I-A13, I-A15-1, I-A15-2, I-A16, I-A18, I-B1 à I-B3, I-B5 à I-B8 (à l'exception des primes et bonifications d'ancienneté), I-C1, I-C2**, **XVBII-A à XVII-A3, XVII-A6**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre GARCIA-WALECHA,

- Mme Delphine Melin, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité Moyens généraux-patrimone-finances, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT).**

- Mme Aurélie Huet, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité Moyens généraux-patrimone-finances, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT).**

***** Mission Aménagement **:**

- Mme Claire MIEGE, architecte et urbaniste de l'Etat, chargée de mission Aménagement, pour les documents relevant des références **I-A18.**

***** SPAT :

- M. Luc FOURNIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service planification et aménagement des territoires, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, V-A3, X-A8, XI-B2, XIII-A1, XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-C1, XIII-D1 à XIII-D5, XIII-E1 à XIII-E5, XIII-F1 et XIII-F2, XIII-G1, XIII-H1, XIII-H2, XIII-I1 à XIII-I4, XIII-J1, XVII-A3 à XVII-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc Fournier,

- Mme Simone Bogey, attaché de l'administration de l'Etat, chef de l'unité Application du Droit des Sols, pour les documents relevant des références **V-A3, XIII-A1 et XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-C1, XIII-D1 à XIII-D5, XIII-E1 à XIII-E4, XIII-F1 et XIII-F2, XIII-G1, XVII-A3 à XVII-A6.**

-Mme Valérie Degroisse, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de l'unité association procédures d'urbanisme, pour les documents relevant des références **X-A8, XIII-H1, XIII-J1.**

- M. Alain Gidel, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du contentieux pénal de l'urbanisme, pour les documents relevant des références **XVIIA-4 et XVII-A5.**

- M. Pierre Tisserand, ingénieur divisionnaire des TPE, pour les documents relevant de la référence **XI-B2.**

* SEEF :

- **Mme Laurence THIVEL**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service eau environnement et forêts, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C1, IX-C2, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Thivel,

- Mme Virginie Collot, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, chargée de mission politique de l'eau, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, III-A1 à III-A5, III-B1, IV-A1 à IV-A9, V-A1 à V-A6, VI-A1 à VI-A8, VII-A1 à VII-A7, VIII-A1 à VIII-A12, IX-A1 à IX-A4, IX-B1, IX-C1, IX-C2, X-A2, XI-B1 à XI-B3, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A7.**

- M. Frédéric Lanfrey, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité environnement et cadre de vie, pour les documents relevant des références **III-A1, III-A2, III-A5, III-B1, V-A1 (Art. L171-6 CE), V-A6, IX-B1, XVII-A3, XVII-A4.**

- M. Emeric Bussy, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité Eau Quantité Qualité, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **IV-A5** (uniquement manuels d'auto-surveillance), **VI-A1, VI-A3, XVII-A3, XVII-A4.**

- Mme Alice Siliadin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Chef de l'unité Forêts, chasse et milieux naturels, pour les documents relevant des références **VIII-A1, VIII-A4, VIII-A5,VIII-A7, VIII-A8, VIII-A10, VIII-A11, XI-B1 à XI-B3, XVII-A3, XVII-A4.**

- M. Olivier Bardou, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité aménagement des milieux aquatiques, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **XVII-A3, XVII-A4.**

- M. François Toubin, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les documents relevant des références **IV-A4** (procédures déclaratives), **XVII-A3, XVII-A4**, dans le cadre de la décision d'intérim du 9 avril 2018.
A compter du 1er septembre 2018, cette délégation s'exercera uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bardou.

* SHC :

- **Mme Lisiane FERMOND**, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service habitat et construction, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A8, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lisiane FERMOND,

- Mme Magali Dupont, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en tant qu'adjoint au chef du service habitat et construction**, I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XII-A1 et A2, XII-A4 à XII-A8, XII-B1 à XII-B2, XII-C1 à XII-C8, XIII-E5, XIV-A1, XIV-B1, XVII-A1, XVII-A3 à XVII-A6.**

M. Jean Pierre Furet, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité financement construction neuve, réhabilitation parc public et privé au service habitat et construction, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), XII-A1 et XII-A2, XII-A4 à XII-A6.**

- M. Alain Roche, attaché d'administration de l'Etat, chef de l'unité accessibilité et rénovation urbaine au service habitat et construction pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), XII-C3** et **XII-C4.**

- M. Jean-Christophe Henrotte, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité bâtiment durable et pôle immobilier de l'État pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), XII-A7**.

***** SPADR :

- Mme Aurélie MONNEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politique agricole et développement rural, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie Monnez,,

- Mme Anne Lenfant, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.**

- Mme Magali Durand, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité projets exploitations pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, X-A1 à X-A8, XI-A1 à XI-A3, XI-B1 à XI-B3, XI-C1 à XI-C15, XI-D1 à XI-D5, XI-E1, XI-E2, XVII-A3, XVII-A4.**

- Mme Cendrine Laplanche, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité espace agricole-pastoralisme, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT).**

- M. André Janin, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité Aides directes, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT).**

***** SSR :

- M. Philippe QUEMART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, II-A1 à II-A2, III-A1 à III-A4, XII-A9, XV-B1, XV-B2, XV-C1, XV-D1, XV-E1, XVI-A1, XVII-A1, XVII-A3, XVII-A4, XVIII-A1 à XVIII-A4.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Quemart,

- M. Christian Tracol, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service sécurité risques, pour les documents relevant des références **III-A1 à III-A4, XIII-A9**.

- M. David Labbé, délégué permis de conduire et sécurité routière, chef du bureau de l'éducation routière, pour tous les actes des rubriques **II-A1 et II-A2.**

* SEPT

- M. Eric VALLA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service prospective territoriale pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT) et II-A2.**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Valla,

- Mme Patricia Maffre-Deprost, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service prospective territoriale, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2**.

- M. Gilles Leconte, ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État de l'Institut national de l'information géographique et forestière,, chef de l'unité observatoire des territoires-SIG, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT).**

***** Référent juridique :

- Mme Catherine CHEVALLIER, secrétaire administratif classe supérieure, référent juridique, pour ce qui relève, dans le cadre de ses attributions, des références **XVII-A2 à XVII-A4**.

* Unité territoriale :

- M. Jean-Philippe PELLICIER, technicien supérieur en chef du développement durable, chef de l'unité territoriale de Saint-Jean-de-Maurienne, en ce qui concerne les affaires de son unité, pour les documents relevant des références **I-A1 (congés annuels et journées RTT), I-A2, XIII-A1, XIII-A2, XIII-B1 à XIII-B4, XIII-D1 à XIII-D5.**

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation du 14 mars 2019.

Article 5 : L'ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 3 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
de la Savoie

Signé : Hervé BRUNELOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-01-003

19-11-10 Arlysere

Arrêté n° 19-11-10 portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés pour la communauté d'agglomération ARLYSERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière,
de la police des réseaux routiers
et du droit à conduire
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helène.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRÊTÉ N°19-11-10
portant l'autorisation de circulation avec des pneus cloutés

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 18 juillet 1985 du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et des Transports relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU la demande présentée le 8 novembre 2019 par la communauté d'agglomération ARLYSERE domiciliée à l'Arpège, 2, avenue des Chasseurs Alpins - BP 20109 - 73207 Albertville cedex ;

A R R Ê T E

Article 1er

En vue d'assurer la collecte des déchets sur le secteur de la Communauté d'Agglomération Arlysère, la Communauté d'Agglomération Arlysère, est autorisée à équiper en pneumatiques munis de dispositifs antidérapants, les véhicules immatriculés ci-après :

- Véhicule RENAULT DD-426-FQ
- Véhicule RENAULT DX-300-EH
- Véhicule RENAULT EG-740-ZM
- Véhicule RENAULT EZ-716-TQ
- Véhicule RENAULT AS-069-ZZ
- Véhicule RENAULT AS-090-ZZ
- Véhicule RENAULT CY-602-PH
- Véhicule RENAULT EA-011-HS
- Véhicule RENAULT EA-552-QC
- Véhicule VOLVO WW-091-CW
- Véhicule RENAULT CL-259-QC
- Véhicule RENAULT CD-594-GL
- Véhicule RENAULT EA-172-GB

Cette autorisation est valable **du samedi 9 novembre 2019 au dimanche 29 mars 2020.** Toutefois, en fonction des conditions météorologiques, cette autorisation pourra à votre demande et à titre dérogatoire, se prolonger jusqu'au **samedi 30 mai 2020** sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- diamètres des collerettes au plus égal à 8 mm,
- diamètres de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- nombre des crampons par pneumatique entre 100 et 200 (aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement),
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur, sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées,
- vitesse maximale de circulation fixée à 60 km/h,
- apposer le disque « pneus cloutés » à l'arrière gauche de la carrosserie, lors de période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 2 – Mesures d'exécution

Monsieur le Directeur des routes du Conseil Départemental de la Savoie,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie,
Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville,
Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est.

Chambéry, le 1er décembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Jean-Michel DOOSE

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-03-003

19-12-03 AP DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie
Service de la coordination des politiques publiques
Pôle Expropriations

Chambéry, le 03 DEC. 2019

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique le projet d'extension du parc d'activités économiques d'Arc-Isère sur le territoire des communes d'Aiton et de Bourgneuf

Le préfet de la Savoie,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L. 122-2 et R.121-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délibération du 20 novembre 2017 du comité syndical du syndicat mixte Arc-Isère sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension du parc d'activités économiques d'Arc-Isère, sur les communes d'Aiton et de Bourgneuf ;

VU l'avis n° 2018-ARA-AP-553 de l'autorité environnementale du 15 mai 2018 et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 7 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1295 portant autorisation environnementale du 10 octobre 2018 ;

VU les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

VU le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 24 juin 2019 au 9 août 2019 inclus sur le projet visé en tête du présent arrêté ;

VU les pièces attestant que les formalités de publicité et d'affichage ont été accomplies conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 15 septembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte Arc-Isère du 7 novembre 2019 valant déclaration de projet, se prononçant sur l'intérêt général de l'opération projetée ;

VU le document ci-annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation et est close depuis moins d'un an à la date du présent arrêté,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, sur le territoire des communes d'Aiton et de Bourgneuf, le projet d'extension du parc d'activités économiques d'Arc-Isère.

Le document joint en annexe 1 expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte Arc-Isère est autorisé à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 122-1-1 I du code de l'environnement, compte tenu des atteintes à l'environnement que risque de provoquer le projet, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées, telles que décrites en annexe 2 au présent arrêté.

Le syndicat mixte Arc-Isère, établit, durant la mise en œuvre de l'opération, un document de suivi de la réalisation des mesures précitées et de leurs effets sur l'environnement. Il tient ce document à la disposition du préfet et en établit un bilan, dans un délai d'un an suivant le début de l'opération, qu'il transmet au préfet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables au siège du syndicat mixte Arc-Isère, en mairies d'Aiton et de Bourgneuf ainsi qu'à la préfecture de la Savoie (SCPP – PEP) et sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : http://www.savoie.gouv.fr.Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 6 : Cet arrêté est affiché au siège du syndicat mixte Arc-Isère, en mairies d'Aiton et de Bourgneuf pendant une durée de deux mois.

L'accomplissement de ces formalités est attesté par la production d'un certificat d'affichage et ce, respectivement par le président du syndicat mixte Arc-Isère, par le maire d'Aiton et par le maire de Bourgneuf.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

ARTICLE 7 : L'étude d'impact est consultable à la préfecture de la Savoie (SCPP - PEP) et sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse suivante : http://www.savoie.gouv.fr.Publications/Enquetes-publiques

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'affichage en mairies d'Aiton et de Bourgneuf et au siège du syndicat mixte Arc-Isère :

- auprès du tribunal administratif de Grenoble, par voie postale à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex,

- ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le président du syndicat mixte Arc-Isère, le maire d'Aiton, le maire de Bourgneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au commissaire enquêteur et aux présidents des communautés de communes Coeur de Savoie et Porte de Maurienne.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

ANNEXE 1

EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

PREFECTURE DE LA SAVOIE
C.D.U.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 03 DEC. 2019
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Objectifs et motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

L'extension du Parc d'activités ARC-ISÈRE repose sur des enjeux de développement économique.

Le Parc ARC-ISÈRE, c'est près de 300 emplois : c'est un pôle majeur pour l'économie de la Maurienne et du Cœur de Savoie.

Son extension sur 35 Ha environ cible une offre supplémentaire de 700 à 900 emplois environ, confirmant ainsi son rôle de pôle majeur.

Emergence d'un pôle préférentiel d'urbanisation à dominante activités

En matière de développement économique, le SCOT de Métropole Savoie s'appuie sur:

> des branches industrielles considérées comme porteuses :

> les branches traditionnellement bien représentées sur Métropole Savoie : machines et équipements industriels, travail des métaux, construction électrique, agro-alimentaire.

> les branches identifiées comme porteuses d'un certain développement :

- l'informatique, l'électronique, les automatismes et les techniques d'information et de communication (TIC),
- les éco-industries qui recouvrent des compétences industrielles déjà présentes et s'appuient sur des unités de formation et laboratoires existants (INES, Polytech Savoie, ENSAM, ...) à Technolac,
- les matériaux composites et multi matériaux,
- les industries liées au développement touristique de la montagne.

> une nécessaire qualité et sélectivité pour les parcs d'activités

A l'instar du technopole de Savoie Technolac ou Alpespace qui offrent une image de qualité pour les entreprises de haute technologie avec des services adaptés et une proximité des instituts de formation et de recherche ; il convient de rechercher :

> un environnement valorisant, avec des services, pour les entreprises industrielles de production plus traditionnelles qui ne souhaitent pas obligatoirement cohabiter avec des artisans ou des entreprises de BTP, ni avec des établissements commerciaux ;

> des parcs d'affaires avec des programmes immobiliers lisibles dans un environnement de qualité, pour le tertiaire supérieur ;

> des sites adaptés aux services logistiques, forts consommateurs de terrain ;

> des solutions locatives couvrant une large gamme de besoins, du petit local pour le créateur d'entreprise sous la forme de pépinières ou villages d'entreprises qu'il est possible d'intégrer dans les zones d'habitat, jusqu'au « local en blanc » qui devrait pouvoir être proposé dans chaque zone d'activités.

> les grands pôles d'équilibre

Les grands «pôles d'équilibre» de Métropole Savoie sont :

> Savoie Hexapôle,

> Savoie Technolac,

> Alpespace

> Arc-Isère

Concernant Arc-Isère, le SCOT Métropole Savoie précise que « *la partie qui était restée disponible est maintenant toute entière consacrée à la plateforme de chargement du service de ferroutage et à l'accueil d'entreprises de transports attirées par cet équipement. Son extension permettra d'accueillir d'autres entreprises sur une trentaine d'hectares environ* ».

« *Le SCOT prend en compte les perspectives d'agrandissement de ces quatre zones d'activités. Il conviendra à ce propos d'accompagner la reconversion ou le déplacement des agriculteurs qui exploitent les terrains correspondants.* »

La réflexion globale à l'échelle de Métropole Savoie, en terme de développement économique, a donc conduit à retenir la zone d'activité Arc-Isère comme pôle d'équilibre et son projet d'extension comme pôle préférentiel d'urbanisation à dominante activités.

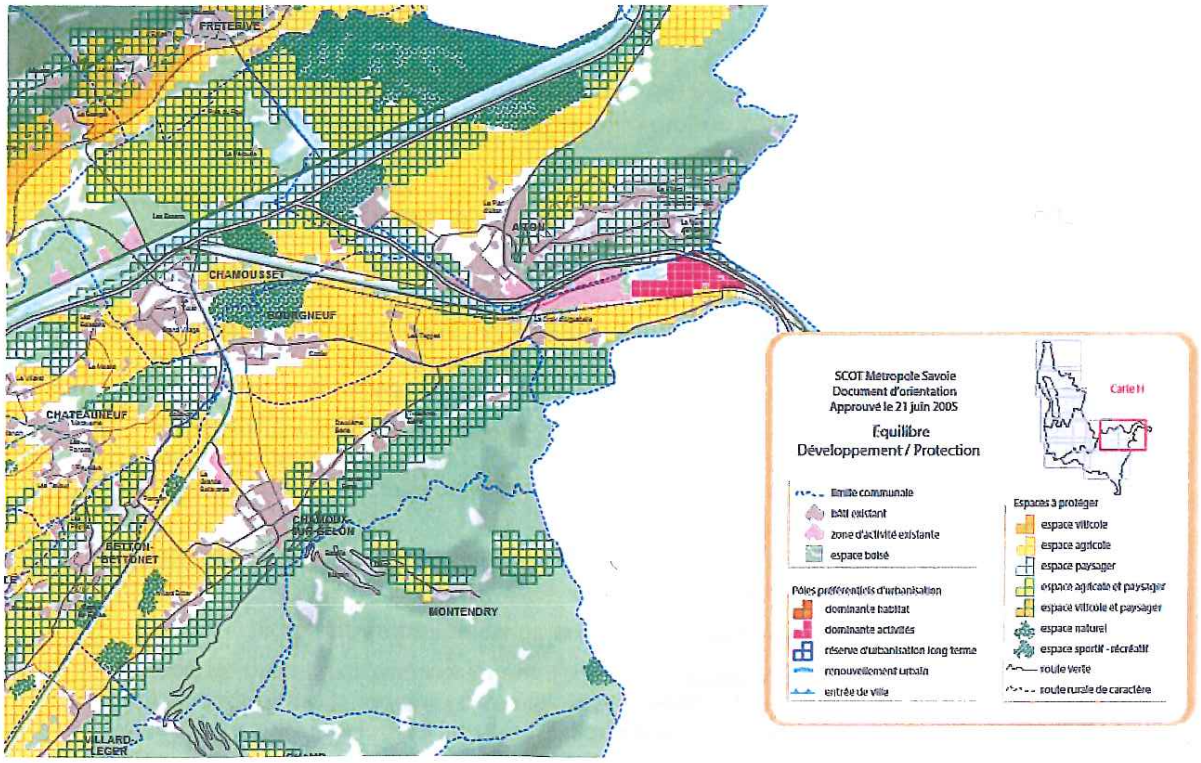

11

L'écologie urbaine et le développement durable : un levier pour ARC-ISÈRE

Soucieuse de développer sur ce site une opération porteuse d'une image qualitative, pour la pérennité de la zone d'activité mais également pour satisfaire les entreprises récemment implantées en quête de représentativité et de qualité de vie, le Syndicat Mixte a lancé sur cette extension une étude d'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU).

L'AEU est une étude préalable aux choix d'aménagement et d'urbanisme qui repose sur des enjeux environnementaux tels que l'énergie, le confort climatique, la gestion des déplacements, la gestion des déchets, l'environnement sonore, la gestion des eaux, la pollution des sols.

L'exemplarité environnementale et la fonctionnalité sont donc au cœur de la démarche.

Plusieurs ambitions animent la réalisation de ce projet :

1> Réaliser une opération exemplaire en proposant des aménagements de qualité

Plusieurs zones d'activités souffrent aujourd'hui d'une dégradation de leur image et donc d'une baisse d'attractivité faute d'adaptation du produit global aux attentes actuelles des entrepreneurs.

La qualité des aménagements et des bâtiments, la capacité du schéma d'urbanisme à assurer une mixité de la zone (industriel, logistique et tertiaire), la qualité du lieu de travail, la modularité des bâtiments et leur faible consommation énergétique, le découpage parcellaire cohérent, la fonctionnalité de la zone (desserte, circulation), la capacité à assurer la sécurité, ... tous ces éléments contribuent à la définition d'un produit « zone d'activités » seul garant de sa pérennité.

2> Intégrer de façon harmonieuse le projet au plan d'eau de Barouchat

La présence du Lac de Barouchat constitue une opportunité hautement qualifiante pour la future zone d'activités. L'enjeu de l'aménagement sera d'intégrer le plan d'eau dans le projet, sans remettre en cause ses qualités et usages mais en en faisant un élément de qualité, d'identité et de valorisation du projet.

Le caractère innovant dans la cohabitation de pratiques de loisirs et lieux de travail implique une capacité à gérer les temporalités

3> Permettre à la zone d'activités d'avoir des vocations différentes

La vocation de la zone d'activités doit être définie pour afficher une identité ainsi qu'une complémentarité dans l'offre globale proposée sur le territoire.

Cette vocation ne signifie toutefois pas une mono fonctionnalité. L'objectif de cette zone d'activités est de poursuivre la vocation initiale industrielle et logistique. Mais compte tenu des qualités mentionnées plus haut, l'ambition est également de créer une offre tertiaire pour dynamiser une demande latente et en particulier motivée par la présence du plan d'eau.
L'objectif du schéma d'aménagement sera alors de permettre la cohabitation intelligente de ces activités.

Synthèse des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération

Voici ci-dessous les éléments justifiant l'intérêt général du projet :

- la nécessité de renforcer les activités économiques de Cœur de Savoie et Porte de Maurienne afin d'ancrer l'emploi sur ce territoire et lui donner une image porteuse de dynamisme économique et de spécificité. Le projet cible une offre supplémentaire de 700 à 900 emplois environ,
- l'opportunité d'étendre la zone d'activités existante d'Arc Isère identifiée par Métropole Savoie comme pôle stratégique, plutôt que de créer une nouvelle zone d'activités,
- la présence d'accès rapides (A43, RD 1006, voie ferrée et plateforme de ferroutage) et d'un cadre paysager de qualité (Plan d'eau de Barouchat) qui constituent des atouts majeurs pour réaliser un projet de qualité, porteur d'identité et d'innovation en associant pratiques de loisirs et lieux de travail.
- la volonté d'offrir un produit attractif répondant aux attentes des entreprises en matière de :
  - visibilité,
  - offre foncière modulable et adaptée à différentes activités (industrielles, logistique mais également tertiaire),
  - qualité des services et des aménagements conçus pour répondre aux besoins spécifiques des entreprises (navette de transport des salariés depuis la gare de Val-d'Arc, solution durable de chauffage et rafraîchissement des bâtiments par énergie renouvelable),
  - qualité du lieu de travail mis en valeur par le Plan d'eau de Barouchat,
  - qualité environnementale des espaces bâtis et non bâtis prenant en compte les enjeux de développement durable.
- la nécessité de conserver et valoriser le plan d'eau de Barouchat en offrant des services adaptés aux attentes des usagers. A noter que l'aménagement peut offrir un accès hors danger au plan d'eau, en particulier les jours de grande affluence.
- la possibilité de concevoir un projet intégré, réalisable par tranches afin de s'adapter aux réalités économiques.

ANNEXE 2

Mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Le projet d'extension du parc d'activités économiques d'Arc-Isère est implanté sur les communes de Bourgneuf et Aiton. Il est délimité par l'autoroute A43 et la RD 1006 au nord et la voie SNCF Chambéry-Modane au Sud.

La surface concernée est de 60 ha. Une partie de cette surface (16 ha), actuellement occupée par le plan d'eau de Barouchat et ses abords, est conservée sans modifications dans le cadre de ce projet. L'objectif de cette extension est l'accueil d'entreprises de type industriel, artisanal, commercial ou logistique

Les aménagements réalisés pour la viabilisation de la surface sont les suivants :

- Création des voiries de desserte interne dans le prolongement de l'existant.
- Démolition des bâtiments agricoles existants.
- Création d'un réseau de collecte et infiltration des eaux pluviales.
- Création d'un réseau de collecte des eaux usées.
- Création d'un réseau d'adduction d'eau potable.
- Création de réseaux moyenne tension, éclairage public et téléphonique.
- Installation de puits en vue d'un usage géothermique.

L'aménagement de la zone est prévu en 3 phases :
2019-2025 : A l'ouest du site et le long de la voie ferrée pour un total de 129 605 m² de SHON
2026-2029 : A l'est du plan d'eau dans le prolongement de la phase 1 pour 88 070 m² de SHON
2030-2032 : A l'est sur la partie restante pour un total de 125 085 m² de SHON

Conformément à l'article L. 122-1-1 I du code de l'environnement, compte tenu des atteintes à l'environnement que risque de provoquer le projet, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement et la santé humaine et aux modalités de suivi associées.

Ces prescriptions sont énoncées ci-après.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 03 DEC. 2019
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

I - Prescriptions spécifiques

La mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous devra se faire conformément aux éléments contenus dans l'étude d'impact notamment en matière de calendrier.

1 - Mesures d'évitement

ME 1 : Gérer le risque de pollution. Un protocole de travaux sera mis en place pour limiter le risque de pollution accidentelle.

ME 2 : Mesures de sécurité publique. Afin de limiter le risque d'accident et de minimiser la gêne aux usagers et aux riverains de la voie publique, le maître d'ouvrage assurera la coordination des interventions en fixant un calendrier prévisionnel

ME 3 : Gestion durable de l'eau potable. Les principes de gestion des eaux visent à présenter une conception de réseau permettant d'évaluer les volumes utilisés et de limiter les fuites, éviter l'utilisation d'eau potable pour l'arrosage et le nettoyage des espaces publics et prévoir la sensibilisation des futurs usagers sur l'utilisation rationnelle de l'eau.

ME 4 : Gestion des déchets. Durant les travaux, les producteurs de déchets devront s'assurer de l'élimination des déchets et être capable de fournir toutes les informations les concernant, organiser leur tri, stockage, collecte, , transport et traitement. En phase d'exploitation l'initiation d'une dynamique portée par le Syndicat Mixte Arc-Isère vise à développer, à l'échelle de la ZAC, une politique de gestion des déchets mutualisée, favorisant le tri sélectif et le recyclage-valorisation.

ME 5 : Préservation d'une partie de la trame arborée existante. Le projet préserve la trame arborée existante dont la localisation est compatible avec l'aménagement , les massifs arborés étant développés, qualitatifs et fonctionnels d'un point de vue écologique et paysager.

ME 6 : Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase chantier. Le parc d'activité Arc Isère est un secteur déjà colonisé par les plantes invasives (notamment par l'Arbre à papillons, la Renouée du Japon et le solidage). Les remaniements seront limités au maximum et une attention particulière sera portée à la prévention des nouvelles infestations.

ME 7: Réalisation des coupes forestières hors périodes de reproduction de l'avifaune et la plus impactante pour les chiroptères arboricoles. La mesure vise à limiter l'impact potentiel des travaux de défrichement sur les espèces protégées et/ou menacées d'oiseaux et de chauves-souris arboricoles en évitant le risque de destruction d'individus ou de nichées.

ME 8 : Installation d'un dispositif anti-retour sur des arbres-gîtes à chiroptères + coupe «douce». Préalablement aux travaux de déboisement, une visite sera effectuée par un écologue afin de caractériser et marquer les arbres gîtes favorables aux chiroptères arboricoles. Un protocole d'abattage « doux » des arbres sera mis en place :

ME 9 : Recherche de chiroptères et adaptation de la période de démolition des bâtiments (phase 3). Il s'agit d'éviter la destruction d'individus isolés ou d'un groupe de chiroptères, éventuellement présents dans les bâtiments qui seront démolis. Pour les travaux de démantèlement et destruction des bâtiments, les périodes adaptées sont les mois de mars-avril (en fonction de la météorologie) et de septembre-octobre (dislocation des colonies de parturition).

ME 10 : Réalisation des travaux de terrassement à une période adaptée pour le lézard vert et des murailles. Il s'agira de réaliser les travaux de terrassement, sur les milieux favorables à ces deux espèces, après la période de reproduction et d'émancipation des jeunes soit entre septembre et février pour permettre aux individus de fuir les travaux

ME 11 : Mise en place de dispositifs anti collisions sur les surfaces. La mesure consiste à éliminer les risques de collision de l'avifaune avec les surfaces vitrées à l'aide de différentes techniques (verres dépolis à l'acide, vitres nervurées, teintées, imprimées, stickers à coller...).

ME 12 : Adaptation des éclairages vitres des futurs bâtiments d'activités. Afin d'éviter des impacts négatifs sur ces espèces (interruption de routes de vol, suppression de portions de domaine vital) mais aussi sur

l'ensemble de la faune du secteur, il est proposé de préserver des zones sans éclairage et rationaliser l'éclairage sur l'ensemble de la ZAC.

2 - Mesures de réduction

MR 1 : Phasage des travaux. La programmation des travaux est envisagée en 3 phases successives depuis la ZAC existante permettant d'adapter les besoins de l'aménagement durant les phases 1 et 2.

MR 2 : Etrépage de la pelouse semi-sèche. La pelouse semi-sèche sera conservée soit du fait de la non urbanisation des zones concernées soit par étrépage.

MR 3: Suppression de certaines clôtures existantes et garantir la perméabilité des futures clôtures. La mesure consiste à retirer les clôtures qui ne sont pas indispensables à la sécurité et garantir une perméabilité pour le passage de la petite faune pour les clôtures créées.

MR 4 : Limiter les nuisances acoustiques. En phase chantier, la réduction et la prévention de ces nuisances font partie de la démarche du développement durable. Une sensibilisation particulière des entreprises pourra être apportée. En phase d'exploitation, uns série d'incitations contribue à la limitation des nuisances acoustiques.

MR 5 : Limiter les encombrements des accès et gestion du trafic durant le chantier. La minimisation des perturbations sur la circulation et sur les accès au site sera systématiquement recherchée pour les automobilistes ou les transports en commun, déjà en place.

MR 6 : Mesures générales d'intégration paysagère. Le faible impact paysager du projet repose en grande partie sur la mise en œuvre des prescriptions architecturales et paysagères. Il s'agit donc de les intégrer au cahier des charges de cession des terrains du futur parc d'activités.

3 - Mesures de compensation

MC 1: Gestion des eaux pluviales. L'imperméabilisation des sols et l'augmentation des ruissellements engendrés par l'extension du parc d'activités économiques Arc-Isère seront compensées par la création d'environ 6 500 m² de noues d'infiltration. En phase chantier, il est proposé de mettre en œuvre les aménagements en phasage avec le projet d'extension. Les équipements de gestion des eaux pluviales seront surveillés de manière régulière afin de garantir leur bon fonctionnement permanent. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire.

MC 2 : Gestion des eaux usées. La STEP actuelle permet moyennant une réduction des eaux parasites, d'anticiper les besoins de la première phase. En fonction du nombre d'emplois réels, un complément de la station sera nécessaire ultérieurement. Un suivi de la capacité de la STEP est mis en place par le syndicat mixte afin de prévoir son extension.

MC 3 : Installation des refuges favorables aux reptiles. Des zones favorables à la reproduction et l'hibernation d'individus seront créées et diversifieront spatialement la population concentrée au sud du plan d'eau de Barouchat.

MC 4 : Installation de gîtes artificiels à chauves-souris. Au vu des espèces contactées sur le site lors des prospections réalisées en 2016 et de la densité d'arbres favorables existant à proximité immédiate des secteurs qui seront coupés (20 arbres), il est préconisé d'installer une vingtaine de gîtes artificiels, en priorisant leur localisation sur les portions forestières qui disposent d'une faible densité d'arbres favorables.

MC 5 : Création de boisements. Le projet prévoit le défrichement de 3,15 ha dont 1,08 ha de boisements coupés pour la réalisation des voiries, accès et ouvrages de gestion des eaux pluviales. En compensation, il est envisagé de créer 24 118 m² de surface boisée sur la ZAC.

MC 6 : Création d'une trame écologique et paysagère fonctionnelle, diversifiée et qualitative. Cette mesure vise à préciser la localisation des espaces végétalisés, les types de plantations à mettre en œuvre et les principes à respecter pour augmenter la perméabilité du site en matière de continuités écologiques.

MC 7 : Déplacement de la clôture de l'autoroute. Il s'agit de déplacer la clôture actuelle encerclant le petit boisement situé à l'extrémité Est du site, appartenant à la société gestionnaire de l'autoroute afin que la faune sauvage puisse y avoir accès et de favoriser l'attractivité du seul point de passage de l'autoroute du secteur.

MC 8 : Compensation aux pertes d'espaces agricoles. Les mesures compensatoires collectives font l'objet d'une étude préalable agricole.

MC 9 : Compensation aux pertes de bâtis et de foncier. Cette mesure consiste à indemniser les propriétaires des bâtiments concernés par le projet.

MC 10 : Adoption d'une charte écologique pour compenser la perte d'espaces naturels, signée par les nouveaux propriétaires à l'installation sur la ZAC Arc-Isère.

II - Moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle

Les moyens de surveillance, d'intervention et de contrôle, seront mis en œuvre conformément au paragraphe 9.4 du dossier d'autorisation environnementale.

I Surveillance et suivi spécifiques des ouvrages de gestion des Eaux Pluviales :

Un cahier de suivi et d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire.Il sera tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les équipements de gestion des eaux pluviales seront surveillés de manière régulière, au moins 2 fois par an et après chaque évènement pluvieux important. Les visites seront consignées dans le cahier de suivi et d'entretien.

Les opérations d'entretien seront réalisées afin de conserver les ouvrages en état de bon fonctionnement. Ces opérations seront consignées au cahier de suivi et d'entretien avec les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

III - Mesures de suivi des incidences

MS 1 : Observatoire environnemental du parc d'activités. Un observatoire sera mis en place et traitera en particulier des mesures environnementales visées à l'article 11 du présent arrêté. Il intégrera un plan de gestion pour les opérations récurrentes (gestion des OGEP notamment).Les thématiques traitées par cet observatoire sont la biodiversité, le paysage, la gestion des eaux et l'agriculture. Ce suivi sera mis en place dès le début des travaux et fera l'objet d'un rapport annuel.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-11-21-005

Arrêté inter-préfectoral n° DCL-BIE-2019-34 modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2018 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

Chambéry le 21 novembre 2019

Arrêté inter-préfectoral n° DCL-BIE-2019-34
modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2018
portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-25-1,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1978 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles, modifié par les arrêtés préfectoraux des 19 juin 1986, 5 juin 2002, 31 décembre 2004 et 11 octobre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette, modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 approuvant l'adhésion de la commune d'Attignat-Oncin,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 2013 portant création de la communauté de communes Cœur de Chartreuse,

VU l'arrêté inter - préfectoral du 26 décembre 2013 constatant la substitution de la communauté de communes Cœur de Chartreuse au sein du syndicat intercommunal à vocation multiple à la carte du Pays des Échelles, en lieu et place des communes de La Bauche, Corbel, Entremont-le-Vieux, Les Échelles, Saint-Christophe-la-Grotte, Saint-Franc, Saint-Jean-de-Couz, Saint-Pierre-d'Entremont, Saint-Thibault-de-Couz et Saint-Pierre-de-Genebroz,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 mai 1995 portant création du syndicat mixte de l'Avant pays savoyard dont le syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles était membre,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2018 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de répartir l'actif et le passif entre les membres du syndicat dissous,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère,

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX
STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27
http://www.savoie.gouv.fr

ARRÊTENT

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2018 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles est modifié ainsi qu'il suit.

« La balance réglementaire des comptes du grand livre du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles, arrêtée à la date du 31 décembre 2018 et jointe en annexe au présent arrêté, arrête le total général à 22 201,42 euros.

Sous réserve des droits des tiers, la quote-part équilibrée de l'actif et du passif du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles est déterminée à partir de cette même balance.

Le solde du compte 192 ouvert à la balance de comptes du syndicat sera ainsi apuré avant les opérations de répartition, en contrepartie du compte 1068.

L'actif et le passif seront repris à parts égales par la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette et la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

La répartition à parts égales s'effectuera ainsi :

*Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette
-1021 (compte créditeur) pour 2 301.93 €
-1068 (compte créditeur) pour 5 193.07 €
-110 (compte créditeur) pour 861.14 €
-515 (compte débiteur) pour 8 356.14 €

*Communauté de communes Cœur de Chartreuse
-1021 (compte créditeur) pour 2 301.94 €
-1068 (compte créditeur) pour 5 193.06 €
-110 (compte créditeur) pour 861.14 €
-515 (compte débiteur) pour 8 356.14 €

La répartition des obligations contractées par le syndicat, en l'occurrence la créance due au Syndicat mixte de l'Avant-Pays savoyard, sera faite à parts égales entre les communautés de communes du Lac d'Aiguebelette et Cœur de Chartreuse.

Le compte de gestion définitif avant liquidation et l'état de transposition des comptes pour justifier les montants repris dans les comptes du budget principal de chaque communauté de communes membre seront remis par le comptable du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles dissous au comptable de chaque communauté de communes membre. »

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX

- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère, les présidents de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette et de la communauté de communes Cœur de Chartreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de l'Isère, et dont copie sera transmise aux Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Savoie et de l'Isère,

Le préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Le préfet de l'Isère,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

073014

TRES. LES ECHELLES

Exercice 2018

Helios
Le Trésor Public au Service du Secteur Local

23100 SIVOM PAYS DES ECHELLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2018

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 21 novembre 2019
Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint Le Chef de Bureau,
Céline RAVOUX

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		4 603,87						4 603,87		4 603,87
	Sous-total compte 102 :		4 603,87						4 603,87		4 603,87
1068	Excédt de fonctionnement capitalisé		15 875,27						15 875,27		15 875,27
	Sous-total compte 106 :		15 875,27						15 875,27		15 875,27
	Sous-total compte 10 :		20 479,14						20 479,14		20 479,14
110	Report à nouveau solde créditeur		1 722,28						1 722,28		1 722,28
	Sous-total compte 110 :		1 722,28						1 722,28		1 722,28
	Sous-total compte 11 :		1 722,28						1 722,28		1 722,28
192	Plus ou moins-values cessions immo	5 489,14						5 489,14		5 489,14	

Edition du 08/02/2019 03:02:36

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

073014

TRES. LES ECHELLES

Exercice 2018

23100 SIVOM PAYS DES ECHELLES

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2018

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Sous-total compte 192 :		5 489,14						5 489,14		5 489,14	
Sous-total compte 19 :		5 489,14						5 489,14		5 489,14	
Total classe 1 :		5 489,14	22 201,42					5 489,14	22 201,42	5 489,14	22 201,42
515	Compte au trésor	16 712,28						16 712,28		16 712,28	
Sous-total compte 515 :		16 712,28						16 712,28		16 712,28	
Sous-total compte 51 :		16 712,28						16 712,28		16 712,28	
Total classe 5 :		16 712,28						16 712,28		16 712,28	
Total Général		22 201,42	22 201,42					22 201,42	22 201,42	22 201,42	22 201,42

Edition du 08/02/2019 03:02:36

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

73_PREF_Préfecture de la Savoie - 73-2019-11-21-005 - Arrêté inter-préfectoral n° DCL-BIE-2019-34
modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 6 juillet 2018 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Pays des Échelles

ANNEXE 1

Répartition des comptes de résultats et disponibilités

COMMUNES	110	001	515
Chapareillan	49 685,09	43 333,01	93 018,10
Apremont	12 998,06	11 336,30	24 334,36
Arbin	19 497,09	17 004,46	36 501,55
Chignin	32 495,16	28 340,75	60 835,91
Montmélian	103 042,12	89 868,55	192 910,67
Myans	25 996,12	22 672,61	48 668,73
Porte de Savoie	81 237,88	70 851,89	152 089,77
TOTAL	324 951,52	283 407,57	608 359,09

Répartition de l'actif

COMMUNES	21311	2111	21351	21562	21532	2183
Chapareillan					501 131,03	
Apremont					93 317,64	
Arbin					123 974,12	
Chignin					296 668,07	
Montmélian					708 276,48	
Myans					184 385,42	
Porte de Savoie	4 478 925,36	24 328,56	131 418,98	33 120,22	534 277,62	5 546,81
TOTAL	4 478 925,36	24 328,56	131 418,98	33 120,22	2 442 030,38	5 546,81

Répartition de l'actif et du passif par commune

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

ACTIF		PASSIF	
21532/8	234 585,45	281532/8	148 568,80
21532/9	266 545,58	281532/9	128 336,78
515	93 018,10	110	49 685,09
		10222	76 184,59
		1021	104 516,37
		1068	86 857,50
total	594 149,13	total	594 149,13

COMMUNE PORTES DE SAVOIE

ACTIF		PASSIF	
21532/7	205 224,32	281532/7	106 704
21532/2315-11	19 118,92		
21532/24	272 509,15	281532/24	172 701,35
21532/25	23 954,68	281532/25	7 182
21532/26	13 470,55	281532/26	4 041
21311 STEP	4 478 925,36	281311	2 547 346,01
2111	24 328,56		
21351	131 418,98	281351	88 592,08
21562	33 120,22	281562	24 820,22
2183	5 546,81	28183	5 546,81
		1021	869 682,67
		10222	633 985,39
		1068	722 767,91
		110	81 237,88
		13111/2313-STEP-15	48 342
		1313/29D	15 000
		1313/2313-STEP-15	9 600
		1318/4	22 158
515	152 089,77		
total	5 359 707,32	total	5 359 707,32

COMMUNE DE MONTMELIAN

515	192 910,67	110	103 042,12
21532/ RESEUMONT	302 816,2	13111	63 945
21532/ 2	280 241,08	281532/2	205 508,84
21532/ 22	125 219,20	13111/22	7 560
		1313/22	6 006
		1068	167 235,40
		1021	201 213,05
		10222	146 676,74
TOTAL	901 187,15	TOTAL	901 187,15

COMMUNE DE MYANS

515	48 668,73	110	25 996,12
		1021	55 057,36
		10222	40 132,69
		1068	45 754,98
21532/27	184 385,42	281532/27	55 314
13913/27	4 617	1313/27	15 416
TOTAL	237 671,15	TOTAL	237 671,15

COMMUNE D'APREMONT

515	24 334,36	110	12 998,06
21532/2315-2012-01	15 911,76		
21532/2315-25	18 024,78		
		1021	30 733,99
		10222	22 403,89
		1068	25 544,06
21532/17	10 268,85	281532/17	10 203
21532/21	18 200,25	281532/21	15 769
21532/31	13 932		
21532/36	16 980		
TOTAL	117 652	TOTAL	117 652

COMMUNE D'ARBIN

515	36 501,55	110	19 497,09
21532/19	1 122,15	281532/19	1 036
21532/30	9 700		
21532/15	3 570,74	281532/15	2 148
21532/11	3 677,07	281532/11	3 677,07
21532/6	81 444,59	281532/6	51 581,39
21532/20	4 728,43	281532/20	4 410
21532/32	6 731		
21532/34	2 667,60		
21532/90005555403232	876		
21532/90005609032432	465		
21532/90005586531532	2 044		
21532/ecart	6 947,54		
		1021	30 516,84
		10222	22 245,63
		1068	25 363,65
TOTAL	160 475,67	TOTAL	160 475,67

COMMUNE DE CHIGNIN

515	60 835,91	110	32 495,16
21532/ 10	296 668,07	281532/10	142 831
		1021	71 160,48
		10222	51 873,31
		1068	59 144,03
TOTAL	357 503,98	TOTAL	357 503,98

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-03-004

Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2019-36 portant extension de périmètre du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région du Thiers par l'adhésion de la commune de NANCES

Chambéry, le 3 décembre 2019

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité
et des élections

Arrêté n° PREF-DCL-BIE-2019-36
portant extension de périmètre du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région du Thiers par l'adhésion de la commune de NANCES

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20, et L5711-1 à L5711-4,

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1952 portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de la région du Thiers, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 janvier 1984, 21 mai 1984, 1er août 2003, 21 décembre 2007, 20 mars 2009, 24 juin 2010, 16 août 2011, 16 décembre 2011, 3 décembre 2012, 29 mai 2013, 19 juin 2013, 8 avril 2015 et 5 mars 2018,

VU la délibération du 4 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nances sollicite son adhésion au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région du Thiers,

VU la délibération du 18 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région du Thiers, donnant son accord pour l'extension de périmètre par l'adhésion de la commune de Nances,

VU les délibérations des organes délibérants des membres suivants :
Aiguebelette-le-Lac (4 octobre 2019), Attignat-Oncin (27 août 2019), Ayn (28 août 2019), Communauté de communes Val Guiers (24 septembre 2019), Corbel (13 septembre 2019), Dullin (12 septembre 2019), La Bauche (29 aout 2019), Marcieux (16 septembre 2019), Saint Alban de Montbel (29 août 2019), Saint-Franc (6 septembre 2019), Saint-Jean-de-Couz (11 septembre 2019), Saint-Pierre-de-Genebroz (13 septembre 2019), Saint-Pierre-d'Entremont (22 août 2019) et Saint-Thibaud-de-Couz (3 septembre 2019),

Considérant que l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Entremont-le-Vieux vaut avis favorable,

Considérant que le délai de trois mois imparti aux collectivités membres par l'article L5211-18 du CGCT pour se prononcer sur l'admission d'un nouveau membre, est arrivé à échéance,

Considérant que les conditions de majorité prescrites par le même article du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La commune de NANCES est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région du Thiers.

Cette adhésion prendra son effet au 1er janvier 2020.

ARTICLE 2 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1952 modifié portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de la région du Thiers est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5:

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région du Thiers, le Président de la communauté de communes Val Guiers, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Signé : Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-11-27-004

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-35 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian

Arrêté inter-préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2019-35 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

Arrêté n°PREF-DCL-BIE-2019-35 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5211-1 à L5211-62, L5212-1 à L5212-34, L5216-1 et suivants, et L5711-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté inter préfectoral du 22 décembre 2005 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'assainissement du Pays de Montmélian,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes (CC) du pays du Grésivaudan et notamment le transfert de la compétence « eau et assainissement » à la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la CC Cœur de Savoie, et notamment le transfert de la compétence "assainissement" à la communauté de communes,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'assainissement du Pays de Montmélian et sursoyant à sa dissolution

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'assainissement du Pays de Montmélian,

VU le rapport établi par le liquidateur du 5 septembre 2019 constituant l'achèvement des opérations de liquidation,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L5214-21 du CGCT, le transfert de la compétence « eau » ou « assainissement » à la communauté de communes vaut retrait de ses communes membres du syndicat pour cette compétence,

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801, 73018 CHAMBÉRY
– Téléphone: 04 79 75 50 00 - Télécopie : 04 79 75 08 27 - Site Internet : www..savoie.gouv.fr - Messagerie : prefecture@savoie.gouv.fr –

CONSIDERANT que l'ensemble des communes du syndicat sont membres de la CC Cœur de Savoie et de la CC du pays du Grésivaudan,

CONSIDERANT qu'en conséquence, le syndicat ne compte plus aucune commune membre et qu'en application de l'article L5212-33 a) du CGCT, il est dissous de plein droit,

CONSIDERANT que le rapport du liquidateur permet de satisfaire les conditions de liquidation dudit syndicat,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie,

ARRETENT

Article 1er :

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'assainissement du Pays de Montmélian, est prononcée.

Article 2 :

La répartition détaillée des comptes de liquidation est annexée au présent arrêté.

Elle se fonde sur les clés de répartition suivantes : volumes assujettis, ouvrages et population raccordée.

La moyenne des 3 clés de répartition fait ressortir un taux de 15,29 % pour la commune de Chapareillan, membre de la communauté de communes du Grésivaudan et 84,71 % pour Arbin, Apremont, Chignin, Montmélian, Myans et Porte-de-Savoie qui sont membres de la communauté de communes Cœur de Savoie.

Au sein de la communauté de communes Coeur de Savoie, le calcul de la moyenne des 3 clés fait apparaître les pourcentages suivants :

- ARBIN= 6

-APREMONT= 4

-CHIGNIN= 10

-MONTMELIAN= 31,71

-MYANS= 8

-PORTE DE SAVOIE= 25

La moyenne des 3 clés de répartition peut donc être appliquée pour répartir le résultat de fonctionnement (002-compte110 =324 951,52€) et le résultat d'investissement (001 =283 407,57€) et donc du compte de disponibilités (compte 515= 608 359,09€).

S'agissant de l'actif de la classe 2, le principe de territorialité a été pris en compte pour affecter les différents biens relatifs à la station d'épuration à la commune de Porte de Savoie.

Pour ce qui concerne le partage des réseaux, il n'est pas possible de prendre en compte le linéaire exact de chaque commune ni de déterminer la territorialité de chaque installation.

Ainsi un partage a été effectué entre les 7 communes en mariant les principes de territorialité quand l'actif permet de la déterminer et d'affectation de certains biens compte tenu de leur montant pour approcher le total obtenu en appliquant les pourcentages cités ci-dessus, à la valeur totale du compte 21532.

Les amortissements et les subventions comptabilisés sur chaque fiche inventaire suivent l'attribution de chaque bien.

L'équilibre final de chaque bilan est assuré par les comptes 1021,10222 et 1068.

Il n'y a aucun emprunt à rembourser ni aucun reste à recouvrer.

Article 3 :

Les archives du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'assainissement du Pays de Montmélian, sont conservées par la communauté de communes Cœur de Savoie, dans ses locaux.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
- les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de l'Isère,
- le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement du Pays de Montmélian,
- la présidente de la communauté de communes Cœur de Savoie,
- le président de la communauté de communes du Grésivaudan,
- les Maires des communes adhérentes du syndicat,

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Savoie et de l'Isère.
Un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie et de l'Isère, et sous leur couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Chambéry, le 27 NOV. 2019

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Pierre MOLAGER

Grenoble, le 19 NOV. 2019

LE PREFET DE L'ISERE,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 27 novembre 2019
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau,
Céline RAVOUX

ANNEXE 1

Répartition des comptes de résultats et disponibilités

COMMUNES	110	001	515
Chapareillan	49 685,09	43 333,01	93 018,10
Apremont	12 998,06	11 336,30	24 334,36
Arbin	19 497,09	17 004,46	36 501,55
Chignin	32 495,16	28 340,75	60 835,91
Montmélian	103 042,12	89 868,55	192 910,67
Myans	25 996,12	22 672,61	48 668,73
Porte de Savoie	81 237,88	70 851,89	152 089,77
TOTAL	324 951,52	283 407,57	608 359,09

Répartition de l'actif

COMMUNES	21311	2111	21351	21562	21532	2183
Chapareillan					501 131,03	
Apremont					93 317,64	
Arbin					123 974,12	
Chignin					296 668,07	
Montmélian					708 276,48	
Myans					184 385,42	
Porte de Savoie	4 478 925,36	24 328,56	131 418,98	33 120,22	534 277,62	5 546,81
TOTAL	4 478 925,36	24 328,56	131 418,98	33 120,22	2 442 030,38	5 546,81

Répartition de l'actif et du passif par commune

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

ACTIF		PASSIF	
21532/8	234 585,45	281532/8	148 568,80
21532/9	266 545,58	281532/9	128 336,78
515	93 018,10	110	49 685,09
		10222	76 184,59
		1021	104 516,37
		1068	86 857,50
total	594 149,13	total	594 149,13

COMMUNE PORTES DE SAVOIE

ACTIF		PASSIF	
21532/7	205 224,32	281532/7	106 704
21532/2315-11	19 118,92		
21532/24	272 509,15	281532/24	172 701,35
21532/25	23 954,68	281532/25	7 182
21532/26	13 470,55	281532/26	4 041
21311 STEP	4 478 925,36	281311	2 547 346,01
2111	24 328,56		
21351	131 418,98	281351	88 592,08
21562	33 120,22	281562	24 820,22
2183	5 546,81	28183	5 546,81
		1021	869 682,67
		10222	633 985,39
		1068	722 767,91
		110	81 237,88
		13111/2313-STEP-15	48 342
		1313/29D	15 000
		1313/2313-STEP-15	9 600
		1318/4	22 158
515	152 089,77		
total	5 359 707,32	total	5 359 707,32

COMMUNE D'ARBIN

515	36 501,55	110	19 497,09
21532/19	1 122,15	281532/19	1 036
21532/30	9 700		
21532/15	3 570,74	281532/15	2 148
21532/11	3 677,07	281532/11	3 677,07
21532/6	81 444,59	281532/6	51 581,39
21532/20	4 728,43	281532/20	4 410
21532/32	6 731		
21532/34	2 667,60		
21532/90005555403232	876		
21532/90005609032432	465		
21532/90005586531532	2 044		
21532/ecart	6 947,54		
		1021	30 516,84
		10222	22 245,63
		1068	25 363,65
TOTAL	160 475,67	TOTAL	160 475,67

COMMUNE DE CHIGNIN

515	60 835,91	110	32 495,16
21532/ 10	296 668,07	281532/10	142 831
		1021	71 160,48
		10222	51 873,31
		1068	59 144,03
TOTAL	357 503,98	TOTAL	357 503,98

COMMUNE DE MONTMELIAN

515	192 910,67	110	103 042,12
21532/ RESEUMONT	302 816,2	13111	63 945
21532/ 2	280 241,08	281532/2	205 508,84
21532/ 22	125 219,20	13111/22	7 560
		1313/22	6 006
		1068	167 235,40
		1021	201 213,05
		10222	146 676,74
TOTAL	901 187,15	TOTAL	901 187,15

COMMUNE DE MYANS

515	48 668,73	110	25 996,12
		1021	55 057,36
		10222	40 132,69
		1068	45 754,98
21532/27	184 385,42	281532/27	55 314
13913/27	4 617	1313/27	15 416
TOTAL	237 671,15	TOTAL	237 671,15

COMMUNE D'APREMONT

515	24 334,36	110	12 998,06
21532/2315-2012-01	15 911,76		
21532/2315-25	18 024,78		
		1021	30 733,99
		10222	22 403,89
		1068	25 544,06
21532/17	10 268,85	281532/17	10 203
21532/21	18 200,25	281532/21	15 769
21532/31	13 932		
21532/36	16 980		
TOTAL	117 652	TOTAL	117 652

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-02-001

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique les 3 et 4 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

Arrêté portant autorisation de surveillance de la voie publique par une société de sécurité privée pour la sécurisation des rencontres internationales amicales France Futsal / Portugal Futsal les 3 et 4 décembre 2019 à Chambéry

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 613-1, L 613-2, L 613-3 et R 613-5 .

Vu la demande présentée le 2 décembre 2019 par la société Abscisse Sécurité Privée - 29 et 31 rue Edouard Aynard - 69100 VILLEURBANNE représentée par M. Ralph BONAN agissant en qualité de président ;

Vu le bon de commande de la Fédération Française de Football, rue Dupleix face au n° 32 - 75015 PARIS du 29 novembre 2019 concernant une prestation de surveillance les 3 et 4 décembre 2019 à l'occasion des rencontres France Futsal/Portugal Futsal ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-069-2112-08-06-20130336926 délivrée le 25 janvier 2018 à la Société ABSCISSE SÉCURITÉ PRIVÉE par le conseil National des Activités Privée de Sécurité ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement des rencontres internationales amicales France Futsal/Portugal Futsal qui auront lieu au Phare - 800 avenue du Grand Ariétaz - 73000 CHAMBERY ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la mise en place temporaire d'agents de sécurité privés sur la voie publique par M. Ralph BONAN, président de la Société ABSCISSE Sécurité - 29-31 rue Edouard Aynard - 69100 VILLEURBANNE, dans les conditions suivantes :

Les 3 et 4 décembre 2019 de 18 h à 22 h au Phare situé 800 avenue du Grand Ariétaz à CHAMBERY (73000) à l'occasion des rencontres internationales amicales France Futsal/Portugal Futsal.

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article L 613-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Chambéry, le 2 décembre 2019
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Jean-Michel DOOSE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la Savoie - BP 1801 - 73018 CHAMBERY Cedex ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

*- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.*

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-03-002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE M. DANIEL GUIGAZ EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

ARRETE

portant agrément de M. Daniel GUIGAZ
en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. BOIS Daniel, Président de l' ACCA de Saint-Martin-la-Porte à M. GUIGAZ Daniel par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse

VU l'arrêté du Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne en date du 24 novembre 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Daniel GUIGAZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, donnant délégation de signature à M. Michael MATHAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne ;

A R R E T E

Article 1 : M. Daniel GUIGAZ, né le 06/07/1962 à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint-Martin-La-Porte,

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. Daniel GUIGAZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Daniel GUIGAZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

…/...

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel GUIGAZ,

A Saint-Jean-de-Maurienne,
Le 3 décembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet

signé Michael MATHAUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-02-002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR POUR PROCEDER AUX OPERATIONS DE DISSOLUTION DU S.I. DU CENTRE ROUTIER DU FRENEY

Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal du centre routier du Freney

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 modifié portant création du Syndicat intercommunal du centre routier du Freney (SICROF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal du centre routier du Freney ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michael MATHAUX, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne pour autoriser les modifications statutaires de toute nature, y compris la dissolution des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant qu'il n'a pas été possible de prononcer la dissolution du syndicat intercommunal du centre routier du Freney dans la mesure où les conditions tenant aux modalités de liquidation du syndicat n'étaient pas satisfaites et qu'il a été fait application des dispositions de l'article L5211-26 du CGCT pour la prise d'un arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences en date du 6 janvier 2017 ;

Considérant l'absence de délibérations concordantes sur les conditions financières de la dissolution et l'absence de vote du compte administratif, dans le respect des dispositions prévues par les articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jean-Philippe LAUGIER, comptable de la trésorerie de Lanslegourg-Mont-Cenis, est nommé en qualité de liquidateur pour procéder aux opérations de dissolution du syndicat intercommunal du centre routier du Freney, en application de l'article L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 2 :

La mission du liquidateur, d'une durée initiale d'une année, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation dudit syndicat. La mission du liquidateur est exercée à titre bénévole.

ARTICLE 3 :

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de la trésorerie de Modane en charge des comptes dudit syndicat, et lieu et place du président du syndicat.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), ou par l'application TELERECOURS Citoyens (www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, le liquidateur, le président du syndicat intercommunal du centre routier du Freney, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au directeur départemental des finances publiques.

Saint-Jean-de-Maurienne
Le 2 décembre 2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

signé : Michael MATHAUX

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-06-002

Avis CNAC du 26 septembre 2019 - Extension d'un hypermarché à l'enseigne INTERMARCHE à La Tour-en-Maurienne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la demande de permis de construire n° PC 073 135 19R1002 déposée le 14 février 2019 à la mairie de La-Tour-en-Maurienne ;

VU les recours exercés, par la SNC « LIDL », enregistré le 28 juin 2019, sous le n°3962T01, et par la société « PROVENCIA », enregistré le 1er juillet 2019, sous le n° 3962T02 ;

dirigés, contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Savoie du 22 mai 2019, concernant le projet porté par la SAS « AMANDINE » portant sur l'extension de 506 m² de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 489 m² de surface de vente actuelle, portant sa surface de vente future à 2 995 m²,

et extension de 55 m² de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement, portant son emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 41 m² à 96 m²,

à La-Tour-en-Maurienne ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 septembre 2019 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Antony DUTOIT, avocat (T02) ; Me Guillaume GRISEL, avocat (T01) ;

Mme Catherine BOUCAUD, exploitante du magasin « INTERMARCHÉ » ; M. Sébastien MILLU, Développeur immobilier, société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ; M. Bruno FILIPPI, coordinateur CNAC, société « L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES » ; Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'extension concerne un 'hypermarché implanté dans un secteur urbanisé, à proximité immédiate de plusieurs quartiers d'habitation ; que la réalisation du projet permettra de réhabiliter un bâtiment existant ;

CONSIDERANT toutefois que le dossier présenté à l'appui de ce projet situé dans une zone en cours de réaménagement, ne permet pas d'apprécier la manière dont le réaménagement de cet hypermarché va s'intégrer dans cette opération, ni la manière dont l'évolution de cette zone va affecter le fonctionnement de ce magasin ;

CONSIDERANT que les espaces verts existants sur le site d'implantation seront diminués de 34 % dans le cadre du projet ; qu'en contrepartie, des efforts supplémentaires auraient pu être envisagés, notamment pour accentuer la désimperméabilisation des sols ou augmenter le niveau du recours aux énergies renouvelables ; que le traitement de la qualité environnementale de ce projet reste donc à améliorer ;

CONSIDERANT que l'insertion paysagère et architecturale du projet est insuffisante et qu'elle mériterait d'être améliorée en tenant compte de l'environnement montagneux dans lequel il s'implantera ;

CONSIDERANT qu'un ouvrage et une installation classée, présents aux abords du site, sont susceptibles de créer un risque pour la sécurité des consommateurs ; que les mesures permettant de pallier ces risques ne sont pas clairement justifiées par le dossier de demande du pétitionnaire, ne permettant pas d'apprécier si la sécurité des consommateurs a suffisamment été prise en compte ;

CONSIDERANT qu'ainsi le projet ne répond de manière totalement satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce ,au projet portant extension de 506 m² de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » de 2 489 m² de surface de vente actuelle, portant sa surface de vente future à 2 995 m², et extension de 55 m² de l'emprise au sol d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement, portant son emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 41 m² à 96 m², à La-Tour-en-Maurienne (Savoie).

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 5
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-11-29-002

Bellentre - création d'une placette de retournement - Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique DUP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE
Pôle animation du territoire
Bureau des enquêtes publiques
AP n°2019/ 313/SPA

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire portant sur le projet d'acquisition des terrains nécessaires à la création d'une placette de retournement et à la régularisation de sa voirie d'accès Hameau de Montorlin – Commune déléguée de Bellentre

Commune de LA PLAGNE-TARENTAISE

du 29 novembre 2019

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1, R.112-1 à R.112-24, et R.131-1 à R.131-14 visant le déroulement des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2019 portant délégation de signature à M. le Sous-préfet d'Albertville pour la phase administrative de la procédure d'expropriation ;

VU le projet de création d'une placette de retournement et de régularisation de sa voirie d'accès au hameau de Montorlin – commune déléguée de Bellentre, sur le territoire de la commune nouvelle de la Plagne-Tarentaise ;

VU la délibération du 3 juin 2019 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Plagne Tarentaise sollicite l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire sur le projet sus-visé ;

VU les pièces du dossier comprenant notamment la délibération précitée, la notice explicative, le plan de situation, le périmètre de l'opération, l'estimation sommaire des dépenses, le plan général des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages ainsi que le plan et l'état parcellaire ;

VU la décision du 13 novembre 2019 du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble portant désignation de Monsieur Jean-Louis DELAPIERRE, en qualité de commissaire-enquêteur ;

ARRETE

Article 1 – Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux enquêtes conjointes d'utilité publique (R.112-1 à R.112-24) et parcellaire (R.131-1 à R.131-14) sur le projet de création d'une placette de retournement et de régularisation de sa voirie d'accès, sis au hameau de Montorlin sur le territoire de la commune déléguée de Bellentre, commune nouvelle de la Plagne-Tarentaise.

Article 2 – Lesdites enquêtes se dérouleront du **lundi 13 janvier 2020 au mercredi 29 janvier 2020 inclus** à la mairie de la Plagne-Tarentaise, (Place Charles de Gaulle, Macot La Plagne), siège de l'enquête et à la mairie déléguée de Bellentre (6 rue Napoléon), aux heures d'ouverture des mairies, sauf jours fériés.

Aux fins de consultation des dossiers d'enquêtes, l'accueil du public se fera pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de la Plagne Tarentaise :
le lundi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et du mardi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

- à la mairie déléguée de Bellentre :
du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Article 3 - Monsieur Jean-Louis DELAPIERRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble, siégera en mairie et se tiendra à la disposition du public ou toute personne intéressée afin de recueillir leurs observations éventuelles :

- A la mairie de la Plagne Tarentaise :
le lundi 13 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
le mercredi 29 janvier 2020 de 13h30 à 16h30

- A la mairie déléguée de Bellentre :
le jeudi 16 janvier 2020 de 9h00 à 12h00
le vendredi 24 janvier 2020 de 14h00 à 17h00..

Article 4 – Un avis au public sera publié par le maire avant le 4 janvier 2020 par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés en mairie et sur les lieux habituels sur le territoire de la commune de la Plagne-Tarentaise, ainsi que sur le lieu du projet, et cela pendant toute la durée de l'enquête permettant une large information au public. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du Maire.

Un avis sera en outre, conformément à l'article R.112-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces formalités seront justifiées par la production d'un exemplaire des journaux contenant l'insertion.

L'ensemble des pièces justificatives seront jointes au dossier d'enquête.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 5 – Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de la Plagne-Tanrentaise, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie déléguée de Bellentre, du lundi 13 janvier 2020 au mercredi 29 janvier 2020 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouvertures mentionnés à l'article 2, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur.

L'ensemble du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pourra également être consulté sur les sites internet suivants :

http://www.savoie.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

https://registre-dematerialise.fr/1849

Les observations écrites pourront être également adressées au commissaire-enquêteur par voie électronique à l'adresse enquete-publique-1849@registre-dematerialise.fr

L'ensemble des observations reçues par courrier ou par courriel seront visées par le commissaire-enquêteur et annexées par ses soins au registre d'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire-enquêteur. Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, puis il rédigera un rapport unique et énoncera ses conclusions motivées au titre de chaque des enquêtes, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Ensuite, le commissaire-enquêteur transmettra dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre, des pièces annexées, de son rapport et des conclusions motivées au Sous-préfet d'Albertville.

Il en sera dressé procès-verbal par le Sous-Préfet d'Albertville.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la Plagne-Tarentaise sera appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier. Faute de délibération, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, la commune sera regardée comme ayant renoncé à l'opération.

Article 7 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée en mairie de la Plagne-Tarentaise, à la mairie déléguée de Bellentre, à la SOUS-PRÉFECTURE d'ALBERTVILLE ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Savoie mentionné à l'article 5.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur en s'adressant au Sous-Préfet d'Albertville ou à la mairie de la Plagne-Tarentaise.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 8 - le projet de création d'une placette de retournement et de régularisation de sa voirie d'accès sera également soumis à enquête parcellaire dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles,côté et paraphé par le Maire, seront également déposés à la mairie de la Plagne-Tanrentaise, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie déléguée de Bellentre, où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les limites des biens à exproprier du lundi 13 janvier 2020 au mercredi 29 janvier 2020 inclus, aux heures d'ouverture mentionnées à l'article 2.

Article 9 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Il transmettra ensuite, dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le dossier d'enquête parcellaire accompagné de ses conclusions motivées au Sous-Préfet d'Albertville.

Article 10 - Notification du dépôt du dossier en Mairie de la Plagne-Tarentaise sera faite par les soins de l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignement recueillis par l'expropriant ou à leur mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification sera faite, seront tenus de fournir toutes les indications relatives à leur identité ou à défaut, de donner des renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En vue de la fixation des indemnités et en application des articles L.311-1 à L.311-3 et R.311-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître dans le délai d'un mois qui suit cette notification à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective, et tenus dans le même délai d'un mois de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 11 - le présent arrêté sera adressé au :
- Maire de la Plagne-Tarentaise
- Commissaire-enquêteur

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Albertville

Signé : Frédéric LOISEAU

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-10-001

Bordereau d'accompagnement des décisions relatives aux paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

Bordereau d'accompagnement des décisions relatives aux paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de la Savoie

La CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 14 octobre 2019. **Aucune liste de parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2019 pour les impositions 2020**.

En revanche, conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 73-2018-135 en date du 18/12/2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois suivant leur publication.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-12-10-002

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020

Département de la Savoie

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2020

Catégories	Tarifs 2020 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	44,3	59,6	70,9	80,0	89,4	125,9
ATE2	51,6	57,4	76,6	78,6	113,2	160,9
ATE3	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4	49,4
BUR1	108,3	118,7	142,9	170,3	206,3	292,9
BUR2	130,5	147,2	156,8	186,1	205,7	292,9
BUR3	107,1	121,6	164,9	188,6	204,6	227,1
CLI1	119,5	119,5	175,6	175,6	175,6	175,6
CLI2	64,8	87,6	87,6	126,8	126,8	200,3
CLI3	80,2	80,0	80,2	107,3	107,3	107,3
CLI4	153,0	153,0	153,0	153,0	153,0	153,0
DEP1	11,3	20,0	20,0	19,9	19,9	19,9
DEP2	46,5	54,4	64,7	95,3	134,3	186,1
DEP3	9,3	14,0	27,9	28,5	35,9	44,8
DEP4	33,9	53,3	65,3	81,4	87,8	131,6
DEP5	21,5	31,9	38,0	38,0	38,0	38,0
ENS1	23,5	65,0	65,0	69,7	69,7	69,7
ENS2	98,9	98,9	98,9	119,8	180,5	180,5
HOT1	54,0	77,8	102,2	108,9	190,8	219,8
HOT2	49,9	57,8	66,9	73,4	135,2	164,5
HOT3	49,9	50,5	64,9	67,0	110,3	163,3
HOT4	37,8	59,7	62,9	79,7	94,8	97,1
HOT5	28,5	78,9	102,4	128,2	153,2	290,2
IND1	39,0	55,3	60,7	60,5	60,5	60,5
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	78,6	117,9	156,4	201,5	262,0	415,2
MAG2	79,5	115,5	129,7	178,4	238,5	417,8
MAG3	93,4	258,2	271,1	271,1	325,0	386,9
MAG4	61,8	74,6	99,6	108,7	155,4	219,5
MAG5	79,7	78,8	87,7	125,3	125,3	125,3
MAG6	75,8	83,8	89,9	89,9	108,8	108,8
MAG7	52,8	52,8	52,8	81,2	81,2	81,2
SPE1	21,0	48,5	48,5	48,5	54,1	64,0
SPE2	50,2	50,5	64,1	65,4	73,7	80,2
SPE3	45,2	44,9	82,4	145,3	162,2	196,9
SPE4	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9
SPE5	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
SPE6	68,4	105,8	110,3	174,4	174,4	174,4
SPE7	47,1	47,1	51,8	84,6	92,1	114,2

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2019-11-27-005

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL UD73 DIRECCTE N°28-2019 portant dérogation aux dispositions du code du travail instituant le repos dominical des salariés

EGIS STRUCTURES ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL

UD 73 DIRECCTE N° 28 - 2019

portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes

Service dérogation au repos dominical

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 00
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-25-3, L 3132-25-4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU l'arrêté du 1er juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU l'arrêté du 8 juillet 2019 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes à l'effet de signer au nom du Préfet de la Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Savoie,

VU la demande du 23 octobre 2019, reçue le 24 octobre 2019, présentée par la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) intervenant pour le compte de Lyon Turin Ferroviaire (LTF SAS), dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'œuvre en charge du suivi pour le chantier de la réalisation des ouvrages de reconnaissance de Saint–Martin-La-Porte 4 (situé plan des Saussaz – 73140 SAINT-MARTIN-LA-PORTE), en vue de déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, pour la période du 5 janvier 2020 au 31 décembre 2020,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale des « *Bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils* » (Syntec) du 15 décembre 1987,

VU l'accord d'entreprise de la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT signé le 23 septembre 2008, relatif au travail de nuit et aux horaires particuliers, ainsi que son avenant n°1 en date du 3 octobre 2012,

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 26/09/2019,

CONSIDERANT que le contexte géologique de la poursuite des travaux de Saint–Martin-La-Porte 4 est exceptionnellement défavorable (massif très fortement convergent à très grande profondeur),

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la réalisation d'ouvrages souterrains nécessite des adaptations et des renforcements systématiques et continus des soutènements mis en place afin d'éviter tout développement d'instabilités qui deviendraient difficilement maîtrisables une fois amorcée,

CONSIDERANT que la société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT a, de ce fait, une obligation contractuelle de travailler pour les travaux de creusement en tunnelier en sept jours sur sept,

CONSIDERANT que cette société assure la maîtrise d'œuvre du groupement SPIE – Eiffage – Sotrabas – Ghella – Cogeis et CMC Ravenne pour le compte de LTF SAS, et que la présence du maître d'œuvre est nécessaire pour assurer la sécurité et la qualité de la réalisation des ouvrages,

CONSIDERANT, de plus, que ce chantier représente pour EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT une part importante de son chiffre d'affaires,

CONSIDERANT, ainsi, que l'entreprise apporte les éléments démontrant que le repos simultané, les dimanches, de l'ensemble de son personnel porterait une atteinte particulière au fonctionnement normal de l'entreprise sur ce chantier et causerait un préjudice particulier pour le public,

ARRETE

Article 1 – **La société EGIS STRUCTURES & ENVIRONNEMENT (15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt – 78280 SAINT QUENTIN EN YVELINES) est autorisée à déroger au repos dominical de 3 de ses salariés, les dimanches, sur le chantier de Saint–Martin-La-Porte 4, pour la période du 5 janvier 2020 au 31 décembre 2020.**

Article 2 - Le repos sera donné suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les salariés privés du repos du dimanche devront bénéficier des contreparties et garanties prévues par les conventions et accords applicables et, a minima, bénéficier d'un repos compensateur et percevoir pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de Saint-Martin-La-Porte, la Directrice de l'Unité Départementale SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 27 novembre 2019

Pour le Préfet, par subdélégation du DIRECCTE,
par empêchement de la Directrice de l'Unité Départementale Savoie,
Le Directeur Adjoint du Travail,

Dominique PIRON

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique,** par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.